

Programme d'équilibrage



TABLE DES MATIÈRES

EXONERATION DE RESPONSABILITE	3
1 INTRODUCTION.....	4
2 REGIME D'ÉQUILIBRAGE AU SEIN DE LA ZONE BELUX.....	5
2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉQUILIBRAGE DE MARCHÉ	5
2.2 RÈGLES D'ÉQUILIBRAGE BASÉES SUR LE MARCHÉ	5
2.3 RÈGLEMENT D'ÉQUILIBRAGE ET RÈGLEMENT D'ALLOCATION.....	8
2.4 SERVICE D'IMBALANCE POOLING	11
2.5 SERVICES DE NÉGOCE	11
2.6 CHARGE DE NEUTRALITÉ.....	12
2.7 DONNÉES COMMUNIQUÉES À L'UTILISATEUR DU RÉSEAU EN LIEN AVEC LE RÉGIME D'ÉQUILIBRAGE JOURNALIER BASÉ SUR LE MARCHÉ	12
3 TRANSMISSION DES DONNÉES SUR LA PLATEFORME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES DU GESTIONNAIRE D'ÉQUILIBRAGE.....	12
4 FACTURATION.....	14
5 COMMENT NOUS CONTACTER ?.....	15

EXONERATION DE RESPONSABILITE

Ce catalogue (le « programme d'équilibrage ») décrit certaines informations relatives au modèle d'équilibrage applicable dans la zone BeLux. Le programme d'équilibrage peut être modifié de temps à autre. Aussi, Balansys décline toute responsabilité quant aux modifications indépendantes de sa volonté dont pourrait faire l'objet le contenu de ce programme d'équilibrage. Ces modifications peuvent entre autres être dues à des restrictions financières ou réglementaires imposées par les autorités compétentes.

En outre, les informations reprises dans le présent programme d'équilibrage ne peuvent en aucun cas être interprétées comme donnant lieu à un quelconque droit contractuel dans le cadre des relations entre Balansys (ou l'une de ses entités liées) et toute autre partie prenante.

1 INTRODUCTION

En guise de complément au Modèle de marché intégré BeLux, ce document (le programme d'équilibrage) décrit les services d'équilibrage offerts par Balansys au sein de la zone BeLux conformément au contrat d'équilibrage (conditions contractuelles) et au code d'équilibrage (procédures et règles d'accès). Ces documents sont développés par Balansys, et approuvés par l'autorité de régulation du Grand-Duché du Luxembourg et de la Belgique, respectivement l'ILR et la CREG. Ces documents et les tarifs régulés en vigueur pour l'équilibrage sont disponibles sur le site web de Balansys (www.balansys.eu).

Comme décrit dans le Modèle de marché intégré BeLux, l'utilisateur du réseau devra signer le contrat d'équilibrage afin de:

- Souscrire aux services d'équilibrage offerts par Balansys et,
- Être autorisé à utiliser d'autres services offerts par les gestionnaires de réseau de transport (GRTs) de la zone BeLux (excepté si spécifié autrement).

Les services d'équilibrage consistent notamment en :

- Le calcul et la communication à chaque utilisateur du réseau de sa position d'équilibrage individuelle ($GBP_{h,z,g}$) et de la position d'équilibrage du marché ($MBP_{h,z}$) sur base des informations reçues des deux GRTs de la zone BeLux tel que décrit plus en détails à la section 2.1,
- La surveillance de la position d'équilibrage du marché telle que décrite à la section 2.2 ;
- L'exécution des règlements d'équilibrage requis, durant la journée gazière ou à la fin de la journée gazière, comme décrit en section 2.3,
- La communication de données relatives à l'activité d'équilibrage tel que décrit en section 2.4,
- La transmission de données sur la plateforme électronique de données du gestionnaire d'équilibrage comme décrit à la section 3,
- La facturation des services d'équilibrage comme décrit en section 4.

Ce programme d'équilibrage est purement informatif.

2 RÉGIME D'ÉQUILIBRAGE AU SEIN DE LA ZONE BELUX

2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉQUILIBRAGE DE MARCHÉ

Le régime d'équilibrage journalier basé sur le marché a deux objectifs:

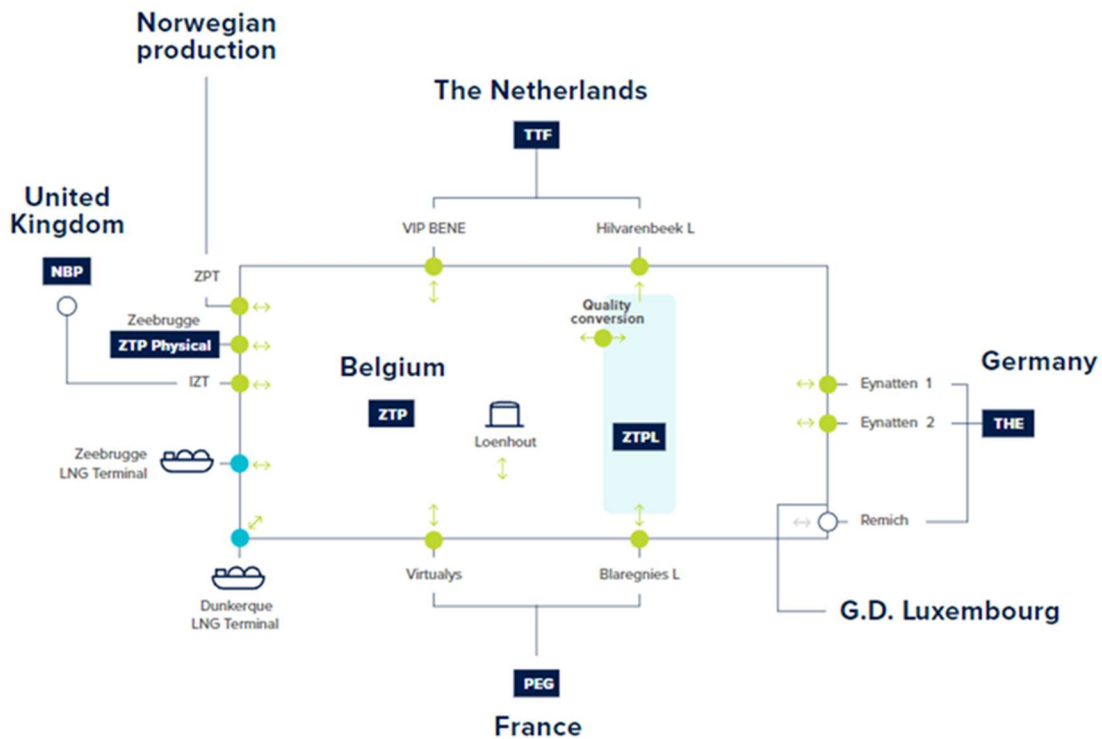
- Rendre les utilisateurs du réseau collectivement responsables pour toutes les heures d'une journée gazière donnée de l'équilibrage de la zone BeLux en les encourageant à ajuster de manière adéquate leurs injections et prélèvements, limitant ainsi les interventions de Balansys à des cas où le marché dépasse les seuils prédéfinis.
- Assurer que les actions de Balansys soient valorisées au prix du marché en établissant un lien direct entre le coût de ces actions et les prix du gaz naturel tel qu'obtenu sur le marché des commodités et en concentrant ces coûts sur les parties responsables.

Ceci est réalisé par Balansys grâce à un règlement des positions lorsque des actions résiduelles sont nécessaires et une compensation financière basée sur le prix d'achat ou de vente réel de Balansys pour une telle action sur le marché de gros.

Conformément au Code de Réseau pour l'équilibrage, l'équilibrage doit être neutre, c'est-à-dire que le Gestionnaire d'Équilibrage ne pourra pas gagner ou perdre de l'argent via ses activités d'équilibrage. Lorsque cela est d'application, le Gestionnaire d'Équilibrage va facturer la charge de neutralité conformément aux tarifs régulés.

2.2 RÈGLES D'ÉQUILIBRAGE BASÉES SUR LE MARCHÉ

Afin d'exploiter de manière fiable et efficace la zone BeLux, chaque utilisateur du réseau est tenu d'équilibrer les quantités totales de gaz naturel entrantes et sortantes sur base journalière, en se basant sur les données publiées sur base horaires par Balansys tel que décrit en 2.5.



Balansys calcule, pour les zones H et L séparément, la position d'équilibrage individuelle de chaque utilisateur du réseau actif dans la zone concernée et la position d'équilibrage du marché basée sur les informations provisoires envoyées par les deux GRTs de la zone BeLux. Les informations suivantes sont communiquées à Balansys sur base horaire:

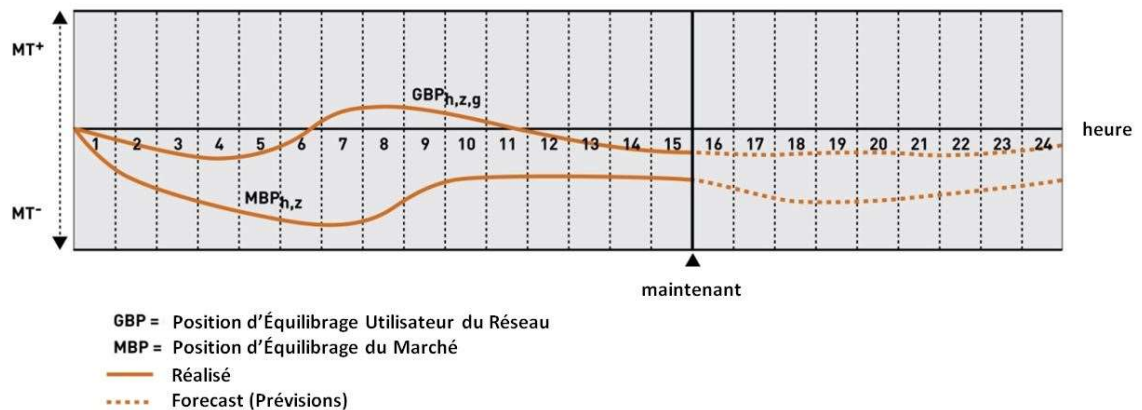
- Pour la zone H:
 - o Creos Luxembourg S.A. communique, pour chaque utilisateur du réseau actif sur son réseau de transport, la somme des allocations d'entrée et de sortie au Luxembourg (points d'interconnexion et clients finaux) pour toutes les heures précédentes de la journée gazière concernée ainsi qu'une prévision indicative de ces quantités pour les heures restantes de la journée gazière.
 - o Fluxys Belgium communique, pour chaque utilisateur du réseau actif sur son réseau de transport de gaz à haut pouvoir calorifique, la somme des allocations d'entrée et de sortie sur le réseau de transport belge de gaz H (points d'interconnexion, ZTP et clients finaux) pour toutes les heures précédentes de la journée gazière concernée ainsi qu'une prévision indicative de ces quantités pour les heures restantes de la journée gazière.

- Pour la zone L:
 - o Fluxys Belgium communique, pour chaque utilisateur du réseau actif sur son réseau de transport de gaz à bas pouvoir calorifique, la somme des allocations d'entrée et de sortie sur le réseau de transport belge de gaz L (points d'interconnexion, ZTP-L et clients finaux) pour toutes les heures précédentes de

la journée gazière concernée ainsi qu'une prévision indicative de ces quantités pour les heures restantes de la journée gazière.

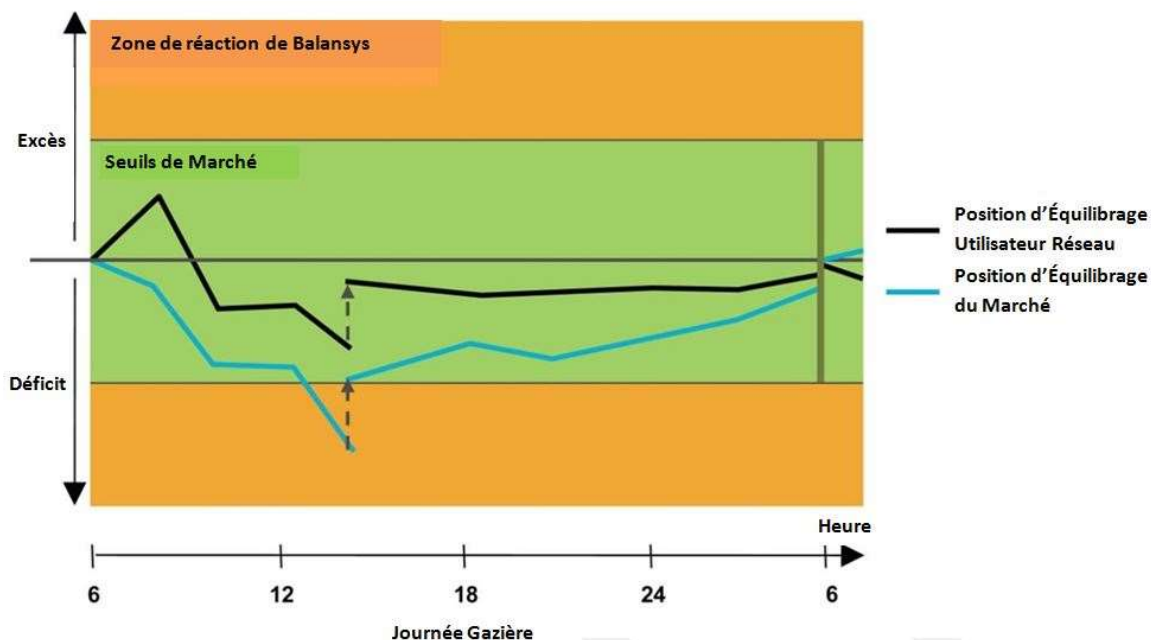
Prenant ces informations en compte, Balansys calcule:

- La position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau ($GBP_{h,z,g}$) qui montre, pour un utilisateur du réseau donné (g), pour une heure donnée (h) et pour une zone donnée (z), la différence entre la somme de toutes les allocations d'entrée provisoires et la somme de toutes les allocations de sortie provisoires dans la zone BeLux pour toutes les heures précédentes ainsi qu'une prévision indicative de ces positions pour les heures restantes de la journée gazière, prenant également en compte les transferts de titres confirmés nets communiqués par Fluxys Belgium pour les services de négoce notionnels correspondants (ZTP ou ZTPL) et les transferts d'imbalance pooling pour la zone en question dans le cadre des services d'imbalance pooling tel que décrits en 2.4.
- La position d'équilibrage du marché ($MBP_{h,z}$) qui montre la différence entre la somme de toutes les valeurs provisoires d'entrée et de toutes les valeurs provisoires de sortie dans la zone BeLux pour toutes les heures précédentes ainsi qu'une prévision indicative pour les heures restantes de la journée gazière et ce pour tous les utilisateurs du réseau de la zone donnée. La position d'équilibrage du marché est donc égale à la somme de toutes les positions d'équilibrage individuelles des utilisateurs du réseau pour la zone en question.



En cours de journée gazière (intra-journalier), Balansys n'interviendra pas tant que la position d'équilibrage du marché restera dans les limites supérieures et inférieures prédéfinies (seuils de marché). Si la position d'équilibrage du marché dépasse le seuil de marché (niveau supérieur ou inférieur), l'excès ou le déficit sera immédiatement réglé proportionnellement avec les utilisateurs du réseau à l'origine de cet excès ou de ce déficit via leur position d'équilibrage individuelle. Balansys initiera une transaction de vente ou d'achat sur le marché des commodities (voir section 2.3.3), respectivement pour la quantité d'excès ou de déficit.

Le prix de cette transaction conclue par Balansys sur le marché ainsi que le prix de référence du gaz et les éventuels coûts de conversion liés à une transaction sur le ZTP pour la zone L serviront de base à la détermination du prix de référence utilisé pour ce règlement intra-journalier. Cette référence de prix reflète ainsi la valeur de marché de ce gaz naturel à cet instant précis.



A la fin de la journée gazière, toutes les positions d'équilibrage des utilisateurs du réseau ainsi que la position d'équilibrage du marché seront ramenées à zéro par un règlement financier pour chaque utilisateur du réseau.

2.3 RÈGLEMENT D'ÉQUILIBRAGE ET RÈGLEMENT D'ALLOCATION

2.3.1 Règlement « intrajournaliers » si le seuil est atteint dans la zone H ou la zone L

Si la position d'équilibrage du marché dépasse le seuil de marché (MT⁺ ou MT⁻), l'excès ou le déficit de marché sera immédiatement réglé proportionnellement avec les utilisateurs du réseau à l'origine de cet excès ou de ce déficit via leur position d'équilibrage.

Ce règlement se déroule en 5 étapes:

1. Identification de la quantité devant être réglée: déficit de marché [excès de marché] ;
2. Identification des utilisateurs du réseau à l'origine du déséquilibre (tous les utilisateurs du réseau ayant à cet instant une position d'équilibrage individuelle contribuant au déficit de marché [excès de marché]) et de leur contribution proportionnelle au déséquilibre du marché ;
3. Correction de la position d'équilibrage des utilisateurs du réseau à l'origine du déséquilibre, proportionnellement à leur contribution au déséquilibre du marché (Balansys livre du gaz à l'utilisateur du réseau en cas de déficit et prélève du gaz de l'utilisateur du réseau en cas d'excès) ;
4. Initiation d'une transaction par Balansys pour l'achat [la vente] d'une quantité de gaz compensant le déficit (l'excès) de marché (voir section 2.3.3) ;

Version arrêtée par règlement ILR n° E21/9 le 28 mai 2021 et approuvée par la CREG le 3 juin 2021

5. Un règlement financier à un prix calculé conformément au code d'équilibrage.

Les étapes 1 à 3 sont calculées de manière instantanée et appliquées par Balansys lors de la détermination, sur base horaire, des dernières positions d'équilibrage des utilisateurs du réseau et du marché. Les corrections individuelles des positions résultant du règlement d'équilibrage par Balansys (action résiduelle) sont communiquées aux utilisateurs du réseau en même temps que leur position individuelle et celle du marché. Le règlement financier est effectué lors du cycle de facturation.

2.3.2 Règlement « en fin de journée » pour la zone H et la zone L

A la fin de la journée gazière, un règlement a lieu avec chaque utilisateur du réseau pour démarrer la journée gazière suivante à une position zéro.

Ce règlement a lieu en 5 étapes :

1. Identification de la quantité totale à régler, égale à la position d'équilibrage du marché à la dernière heure de la journée gazière: déficit de marché [excès de marché] ;
2. Identification de la quantité à régler par utilisateur du réseau, égale pour chaque utilisateur du réseau à sa position d'équilibrage à la dernière heure de la journée gazière ;
3. Correction de la position d'équilibrage des utilisateurs du réseau (Balansys livre du gaz à l'utilisateur du réseau en cas de déficit et prélève du gaz de l'utilisateur du réseau en cas d'excès) ;
4. Initiation d'une transaction par Balansys pour l'achat [la vente] d'une quantité de gaz compensant le déficit [l'excès] de marché (voir section 2.3.3) ;
5. Un règlement financier à un prix calculé conformément au code d'équilibrage.

Les étapes 1 à 3 sont calculées de manière instantanée et appliquées par Balansys lors de la détermination, sur base horaire, des dernières positions d'équilibrage des utilisateurs du réseau et du marché. Les corrections individuelles des positions résultant du règlement d'équilibrage par Balansys (action résiduelle) sont communiquées aux utilisateurs du réseau en même temps que leur position individuelle et celle du marché. Le règlement financier est effectué lors du cycle de facturation.

2.3.3 Organisation de l'équilibrage résiduel ¹

L'équilibrage résiduel de Balansys est organisé sur le marché de gros de gaz naturel. Lorsque Balansys a besoin, au cours de la journée gazière - que ce soit en cours de journée ou en fin de journée - d'acheter [vendre] du gaz pour compenser un déficit [excès] de marché, elle le fera en acceptant des demandes [offres] pour un produit notionnel disponible sur une bourse d'échange mentionnée sur www.balansys.eu. Balansys achètera [ou vendra] les quantités nécessaires de gaz en utilisant les meilleurs prix disponibles offerts par les participants du marché à ce moment donné, selon les règles de mise en adéquation entre les offres et les demandes (matching) de la bourse d'échange. Une fois conclue, la (les) transaction(s) servira(ont) à déterminer le prix de référence utilisé pour la compensation financière de l'action de règlement concernée. Ce prix, ainsi

¹ Il est à noter que les activités d'équilibrage de la Balansys sont limitées à l'équilibrage commercial ayant pour but de compenser la différence entre les quantités positives et négatives allouées aux utilisateurs du réseau.

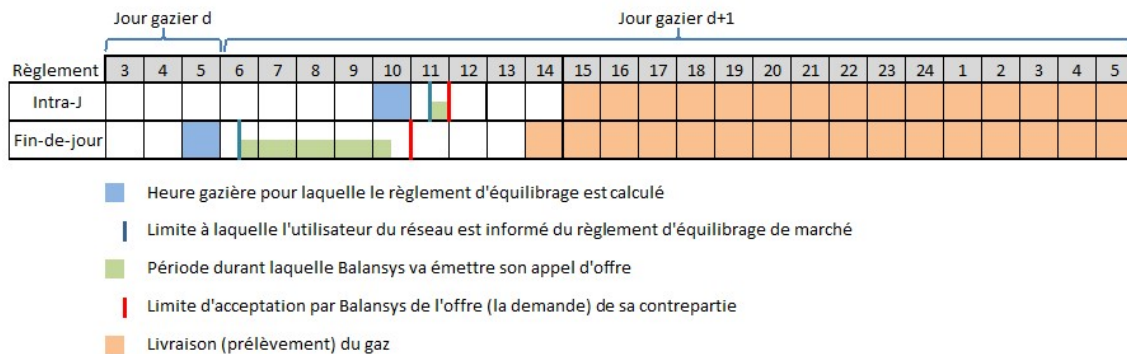
Version arrêtée par règlement ILR n° E21/9 le 28 mai 2021 et approuvée par la CREG le 3 juin

que les quantités de règlement connexes, seront publiés sur la plateforme électronique de données du gestionnaire d'équilibrage dès qu'ils seront déterminés.

Les produits sont donc disponibles sur la bourse d'échange: l'un pour la zone H et l'autre pour la zone L. Les deux produits impliquent une livraison du gaz de [vers] Balansys répartie jusqu'à la fin de la journée gazière concernée. Les offres [demandes] pour ces produits peuvent être placées à tout moment par les utilisateurs du réseau enregistrés sur la bourse d'échange.

En cas de besoin pour les activités d'équilibrage résiduel, Balansys fera ses meilleurs efforts pour informer le marché² de son intention d'acheter [ou vendre] un produit spécifique dès que possible mais au plus tard 60 minutes après l'heure gazière pour laquelle le déficit [ou l'excès] de marché intra-journalier a été détecté, ou au plus tard 270 minutes après l'heure gazière pour laquelle le déficit [ou l'excès] de marché en fin de journée a été détecté, ou en cas de besoin sur base de la position prévisionnelle de déséquilibre du marché. En ce qui concerne les règlements d'équilibrage en fin-de-journée, Balansys fera tout son possible pour procéder à cette notification au moins 30 minutes avant l'expiration du produit sur la bourse d'échange pour les règlements en fin-de-journée.

Balansys achètera [ou vendra] du gaz par lots standards d'une taille multiple de 100 MWh³ et sur un produit avec livraison [re-livraison] à Balansys démarrant 3 heures après l'expiration du produit.



Avant l'expiration du produit, Balansys cherchera à clôturer la(les) transaction(s) nécessaire(s) selon l'ordre croissant (décroissant) des prix des offres [demandes] disponibles à ce moment-là, jusqu'à atteindre la quantité nécessaire. Le prix de référence pour le règlement financier de la correction avec l'utilisateur du réseau, appelé le prix de règlement, sera défini comme étant le minimum (maximum) du prix de référence du gaz auquel un petit ajustement est appliqué⁴ et du prix minimum (maximum) de cette (ces) transaction(s) en cas d'excès (de déficit) de marché.

Si, pour quelque raison que ce soit, Balansys n'a pas été en mesure de boucler sur le ZTP-L une transaction nécessaire pour compenser un règlement dans la zone L, Balansys placera une (des)

² Une telle notification peut se produire par l'envoi de demande d'offre et/ou de demande sur la bourse d'échange

³ Un multiple de lots standards de 100 MWh divisé par le nombre d'heures restantes dans la journée gazière, arrondi au plus haut MW pour être conforme avec le Gas Market Instrument Specification du Zeebrugge Trading Point (ZTP) de la plateforme d'échange mentionnée sur www.balansys.eu

⁴ Le petit ajustement des "contributeurs" et des "réducteurs", appliqué selon que le déséquilibre de l'utilisateur du réseau est dans le même sens ou non que celui du marché, est fixé dans les tarifs régulés pour l'équilibrage et approuvé par l'ILR et la CREG.

notification(s) correspondante(s) dans la zone H, avec pour but de conclure la transaction nécessaire aussi vite que possible soit sur la zone L, soit sur la zone H en tenant compte des frais de conversion. Dans ce cas, le prix du règlement sera fixé comme étant le prix minimum (maximum) du prix du gaz auquel est appliqué un petit ajustement et le prix moyen pondéré de cette (ces) transaction(s) en cas d'excès (de déficit) de marché, diminué (augmenté) de l'indemnité de conversion. Cette indemnité de conversion est en conformité avec le tarif régulé d'application pour le service de conversion de qualité L→H (peak load H→L) pour un jour, avec la capacité de pointe qui est nécessaire pour convertir la quantité de gaz nécessaire en une heure.

2.3.4 Règlement d'allocation

Les règlements d'équilibrage décrits en 2.3.1 et 2.3.2 sont basés sur les données provisoires agrégées reçues des GRTs de la zone BeLux.

Dans un second temps, chaque GRT de la zone BeLux vérifiera et validera les données de comptage sur son réseau de transport. La différence entre les données provisoires envoyées à Balansys et les données validées résultera en un règlement financier par le GRT concerné avec l'utilisateur de réseau concerné au travers d'un règlement d'allocation tel que décrit dans le Contrat Cadre Fournisseur et le Contrat Standard de Transport applicables respectivement au Luxembourg et en Belgique.

2.4 SERVICE D'IMBALANCE POOLING

Le service d'imbalance pooling permet aux utilisateurs du réseau de foisonner leur déséquilibre horaire en le transférant d'un utilisateur du réseau à l'autre.

Le foisonnement du déséquilibre horaire implique que les utilisateurs du réseau marquent au préalable leur accord via un formulaire de demande de service d'imbalance pooling. Le service d'imbalance pooling repose sur la désignation de deux rôles entre les utilisateurs du réseau concernés: le cédant de déséquilibre qui voit son déséquilibre horaire être transféré automatiquement vers le bénéficiaire de déséquilibre, tel que décrit dans le code d'équilibrage.

Ce transfert de déséquilibre horaire de la position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau sera réalisé par Balansys, pour lequel Balansys charge Fluxys Belgium d'effectuer, pour le compte de l'utilisateur du réseau, un transfert sur le ZTP correspondant au montant d'un tel déséquilibre horaire, afin de transférer le déséquilibre horaire entre les utilisateurs, sur la base duquel transfert Fluxys Belgium facturera les utilisateurs du réseau concernés.

2.5 SERVICES DE NÉGOCE

Sur la zone de marché BeLux, les utilisateurs du réseau peuvent négocier des titres de gaz naturel en utilisant les services de négoce ZTP, les services de négoce notionnels ZTP pour faciliter le transfert du titre de gaz entre utilisateurs du réseau dans une zone (les services de négoce notionnels ZTP pour la Zone H et les services de négoce notionnels ZTP-L pour la Zone L) et/ou les services de négoce physiques ZTP pour faciliter le transfert de titre de gaz à Zeebrugge, soit par le biais d'accords bilatéraux avec des tiers, soit anonymement sur une plate-forme d'échange (permettant le commerce gaz avec services de compensation).

Les détails sur ces services peuvent être trouvés dans le programme de transport de Fluxys Belgium.

2.6 CHARGE DE NEUTRALITÉ

Conformément à l'article 29(1) du règlement 312/2014, l'activité d'équilibrage doit être financièrement neutre : « Le gestionnaire de réseau de transport ne réalise ni gain ni perte du fait du paiement et de la perception des redevances d'équilibrage journalières, des redevances intrajournalières, des redevances au titre des actions d'équilibrage et autres redevances liées à ses activités d'équilibrage ».

Sur la base des décisions de la CREG et de l'ILR relatives à la méthode de calcul des charges d'équilibrage à la neutralité (voir sites CREG et ILR), la redevance de neutralité est facturée/créditée sur la base des allocations provisoires en énergie au niveau des points de prélèvement, sans distinction entre les différents types de consommateurs.

2.7 DONNÉES COMMUNIQUÉES À L'UTILISATEUR DU RÉSEAU EN LIEN AVEC LE RÉGIME D'ÉQUILIBRAGE JOURNALIER BASÉ SUR LE MARCHÉ

Les utilisateurs du réseau reçoivent des messages horaires d'allocation (selon le protocole Edig@S et, tel que décrit à la section 3, via une publication sur la plateforme électronique de données du gestionnaire d'équilibrage, <https://gasdata.balansys.eu>), dans les 35 minutes suivant l'heure. Ces messages horaires contiennent les informations suivantes :

- La position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau
- La position d'équilibrage du marché
- La prévision indicative de la position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau pour les heures restantes de la journée
- La prévision indicative de la position d'équilibrage du marché pour les heures restantes de la journée
- Les seuils de marché
- Les règlements pour déficit de marché / excès de marché et de l'utilisateur du réseau

3 TRANSMISSION DES DONNÉES SUR LA PLATEFORME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES DU GESTIONNAIRE D'ÉQUILIBRAGE

Balansys publie les données relatives à l'équilibrage dans la zone BeLux sur son site web (www.balansys.eu). Les acteurs du marché peuvent y trouver une multitude de données utiles. Les données concernant tous les paramètres pertinents sont mises à jour de manière horaire et journalière. Les utilisateurs ont la possibilité de retrouver les données qui leur sont nécessaires en les organisant dans des rapports établis selon leurs besoins.

Les informations opérationnelles permettant au marché de surveiller la position d'équilibrage du marché, entre autres, sont publiquement disponibles sur la plateforme électronique de données du gestionnaire d'équilibrage.

Balansys fournit également, au titre du contrat d'équilibrage, des services d'informations individuelles via la plateforme électronique de données. Ces informations individuelles sont Version arrêtée par règlement ILR n° E21/9 le 28 mai 2021 et approuvée par la CREG le 3 juin

uniquement accessibles aux utilisateurs du réseau via un accès privé qui leur permet de visualiser, consulter ou de télécharger leurs données opérationnelles telles que :

- Leur position d'équilibrage individuelle et la position d'équilibrage du marché, ainsi que la prévision jusqu'à la fin de la journée, tel que décrit en section 2.1;
- L'information de prix relative à l'équilibrage résiduel par Balansys; et
- Toutes les données agrégées requises pour vérifier les factures de Balansys.

Pour des informations détaillées relatives aux allocations, l'utilisateur du réseau se réfèrera au GRT respectif.

4 FACTURATION

Selon les termes et conditions du contrat d'équilibrage, les factures pour un mois donné sont généralement émises mensuellement par Balansys vers les utilisateurs du réseau, le 10e jour du mois suivant. Les factures sont transmises soit par voie électronique, soit par lettre ou par fax. Une copie de chaque facture et de ses annexes correspondantes est mise à disposition de manière privative sur la plateforme électronique de données. De manière générale, les factures sont payables endéans les 30 jours suivant leur date de réception. Le non respect des modalités de paiement peut conduire à la mise à disposition de la sécurité financière de l'utilisateur du réseau ou à la suspension de ses services d'équilibrage.

Comme détaillé dans le code d'équilibrage, Balansys émettra deux factures, une facture mensuelle BAL et une facture mensuelle BAL self-billing.

La facture mensuelle BAL émise le 10^{ème} jour du mois M considéré comprendra:

- La redevance mensuelle de règlement d'équilibrage en cas de déficit du mois M-1 ;
- La redevance mensuelle de neutralité (si d'application).

La facture mensuelle BAL self-billing émise le 10^{ème} jour du mois M considéré comprendra:

- La redevance mensuelle de règlement d'équilibrage en cas d'excès du mois M-1.
- La redevance mensuelle de neutralité (si d'application).

Chaque mois, un document reprenant le solde à payer au gestionnaire d'équilibrage ou à rembourser à l'utilisateur du réseau sera envoyé à l'utilisateur du réseau.

Dans le cas où la facture BAL à venir de l'utilisateur du réseau dépasserait le seuil (tel que défini dans la section 2.11 du Contrat d'Equilibrage), Balansys a le droit de procéder à une facturation anticipée et d'émettre une facture anticipative à l'utilisateur du réseau. Cette facture anticipative est due dans les 8 jours ouvrables (tels que définis dans le Contrat d'Equilibrage) et les conditions ci-dessus ne prévalent pas dans ce cas particulier.

5 COMMENT NOUS CONTACTER ?

Veillez adresser toute demande d'informations complémentaires et toutes les questions relatives à l'offre de service à :

Balansys

105 Rue de Strassen

L-2555 Luxembourg

E-mail: info@balansys.eu